

	JABES2013 – Questions de catalogage			Eléments de réponse (ABES)
--	-------------------------------------	--	--	----------------------------

Version finale 19-09-2013

Le Pôle Métadonnées de l'ABES a souhaité revenir sur les 56 questions de catalogage posées à l'occasion du parcours Sudoc des journées ABES 2013. Elles sont en effet bien loin d'avoir pu recevoir dans leur ensemble des réponses à cette occasion par manque de temps pouvant leur être consacré.

L'ensemble de ces questions est recensé ici, telles qu'elles ont été formulées dans le questionnaire qui avait été mis à la disposition des établissements du réseau Sudoc avant les JABES.

Elles ne sont présentées dans aucun ordre de priorité particulier et ont seulement été regroupées en fonction du thème principal qu'elles abordent. Pour chacune d'entre elles, des éléments de réponses seront donnés. Ils pourront être selon la nature des questions : des rappels de pratiques existantes ou de règles décrites dans le Guide méthodologique, des compléments à la documentation existante avec mise à jour de ce même GM ou de simples avis de la part du pôle Métadonnées de l'ABES.

Dans tous les cas, les listes de diffusion sont le lieu où de plus amples discussions pourront avoir lieu si nécessaire.

Le Pôle Métadonnées de l'ABES

1.	Uniformiser le traitement des Bandes dessinées	B	Bandes dessinées	Question à préciser. Pour un type de document donné, les BD par exemple, les listes de discussions (Sucat, Corcat, ...) servent notamment à identifier et discuter les difficultés récurrentes ou ponctuelles (pour un document particulier) de description : interprétation des normes, règles ou format, et à mettre en commun les pratiques du réseau de catalogage
2.	Y aurait-il une possibilité d'empêcher la validation de notices bibliogr. Utilisant des vedettes rameau tête de vedette uniquement en subdivision ou des vedettes rameau Tg ou Tb (tête de vedette) en 606 ?	B	Catalogage / validation RAMEAU	Ce n'est pas techniquement réalisable dans le Sudoc actuel. C'est pour cette raison que l'ABES a créé un script de vérification de l'indexation matière

	<i>JABES2013 – Questions de catalogage</i>			<i>Éléments de réponse (ABES)</i>
--	--	--	--	-----------------------------------

3.	Dans le cas d'une base de données en ligne sur internet, quelle date de début de publication faut-il considérer si les informations sur la base de données indiquent une date de début d'existence (probablement interne), une date de mise en ligne sur minitel et une date de mise en ligne sur internet ?	B	Catalogage bases de données en ligne	Date de diffusion (accès public) la plus ancienne. Dans le cas évoqué, probablement celle du minitel...
4.	Ce n'est pas une question mais une remarque générale sur le catalogage particulier des bases de données. Il est dommage que celles-ci (dont le coût est parfois élevé) ne fasse qu'exceptionnellement l'objet d'un signalement dans le sudoc. Il y aurait plusieurs raisons à les cataloguer dans le sudoc : -certaines ne sont pas bibliographiques mais "factuelles" et peuvent enrichir les résultats des recherches sujets -le signalement permettrait d'orienter les chercheurs vers une autre bibliothèque si leur bibliothèque ne fait pas l'acquisition de la base de données qui les intéressent -le choix des renouvellements d'abonnements serait facilité par la liste des autres établissements qui ont pris un abonnement. Ou du moins ce serait une indication à valider par d'autres sources	B	Catalogage bases de données en ligne	La remarque est notée
5.	Si nous pensons qu'il faut procéder à des modifications dans une notice présente dans le Sudoc, faut-il au préalable en discuter ou en informer les établissements localisés sur cette notice? Si oui, quel outil avons-nous à notre disposition pour cela?	B	Catalogage en général	Cela dépend si les modifications envisagées sont de nature à être discutées ou non. - Il est possible sans en référer d'ajouter des liens aux autorités, de traduire en français des zones de note ou de compléter des données codées manquantes par exemple. - Les modifications portant sur le mode de traitement du document (cas des monographies en plusieurs volumes par exemple) ont en revanche tout, intérêt à faire l'objet d'une information/discussion préalable avec les collègues du réseau

	<i>JABES2013 – Questions de catalogage</i>			<i>Éléments de réponse (ABES)</i>
				Outils disponibles : d'abord le script « Correspondants de catalogage », qui permet de recenser les adresses des correspondants catalogue des établissements localisés sous une notice donnée +, le cas échéant, les listes de discussion (corcat, coraut notamment) si la discussion mérite d'être élargie
6.	Je pense qu'il serait utile de réserver un moment en fin de parcours aux questions que se posent les coordinateurs. par exemple: Comment les collègues détectent-ils les notices chargées dans leur SIGB suite à une fusion dans WinIBW ?	B	Catalogage en général	Ce sujet peut tout à fait être abordé dans une des listes de discussions (coordinateurs@listes.abes.fr)

	<i>JABES2013 – Questions de catalogage</i>		<i>Eléments de réponse (ABES)</i>
--	--	--	-----------------------------------

7.	<p>Dans notre établissement, le catalogage est de moins en moins valorisé, il apparaît à notre hiérarchie comme une tâche rébarbative, qui est inutilement complexifiée par des règles hors d'âge... la complexité pourtant réelle de la description bibliographique (car les documents sont complexes, à moins de demander aux éditeurs de ne plus publier que des livres "1 auteur-1 titre"et c'est tout...) est de moins en moins prise en compte, et le fait de faire partie du réseau Sudoc peut paradoxalement jouer contre nous car "la notice existe déjà il n'y a qu'à appuyer sur un bouton pour se localiser". Du coup le catalogage est proposé aux magasiniers, non formés. Notre "combat" actuel est alors de les envoyer en formation absolument, à la fois pour la qualité du catalogue et aussi pour eux! Les questions qui se posent sont multiples : quid de la qualité du catalogue, du respect du travail humain, de la valorisation de la tâche catalogage, du salaire perçu en ce sens que la tâche catalogage est pourtant bien encore de catégorie B, validé par un concours difficile : il y a de plus en plus un décalage avec la réalité. Il est bon que les règles évoluent car effectivement elles commencent à prendre de l'âge. Il y a aura je suppose une simplification de certains usages ? Mais en tous cas la complexité bibliographique va demeurer! (comme la complexité de la vie!). Tant que nous ne récupérons pas toutes nos données dans le "Cloud" de manière totalement externalisée, et que nous pratiquons un catalogage au titre, manuel, je ne vois pas comment on peut se passer de catalogueurs bien formés et sensibilisés. Face à cette tendance de plus en plus en plus grande de nombreux directeurs d'établissements à ne plus vouloir consacrer qu'un temps le plus minimal possible à la description bibliographique, et pour se faire, la déléguant de plus en plus à des personnels non formés, que dit l'Abes, que préconise l'Abes ?</p>	B Catalogage en général	<p>Ce n'est pas une question de catalogage en tant que tel.</p> <p>L'ABES ne fait pas autorité sur le sujet. Elle s'inscrit dans un cadre normatif professionnel qu'elle tente de faire appliquer au mieux pour obtenir des métadonnées de qualité (indispensable au web de données).</p> <p>La thématique a été abordée en séance lors du parcours Sudoc des journées ABES 2013</p>
----	---	----------------------------	--

	<i>JABES2013 – Questions de catalogage</i>			<i>Eléments de réponse (ABES)</i>
--	--	--	--	-----------------------------------

8.	Comment unifier concrètement les pratiques de chacun en terme de création de notices, notamment collection, de vedettes auteur... et même création de notices bib., bref de la complétude des notices? Même si en règle générale il n'y a pas trop de problèmes, certaines bibs ne respectent pas les consignes qui sont celles d'un outil collaboratif et les pratiques sont variées, ex. déversement de notices des bases externes étrangères sans modification, création de notices aut. PP sans renvoi quand c'est nécessaires...etc.	B	Catalogage en général	Nous ne pouvons qu'inviter les catalogueurs à respecter les consignes de catalogage dont un certain nombre est explicité dans le guide méthodologique Les listes de discussions sont par ailleurs là pour faire lorsque c'est nécessaire des rappels à l'ordre, qu'ils soient à l'initiative du réseau ou à celle de l'ABES
9.	Colodus et la tarification Sudoc : si on considère la tarification à la première localisation "sudoc", beaucoup de problèmes se posent : cas des relocalisation ou des premières localisations, moyen de contourner par du dédoublement ou de la copie de texte en place de dérivation. Colodus permettra t-il d'épurer tout cela et de considérer que seule la 1ère VRAIE localisation sera payante ?	B	Colodus / facturation	hors sujet (ce n'est pas une question de catalogage)
10.	Revoir les consignes sur les tirages, retirages, éditions : il y a trop de fusions abusives entre éditions différentes. La mention d'édition fourni par l'éditeur devrait suffire à garder une notice (sauf cas connus comme pléiade et l'édition espagnole, par exemple).	B	éditions / tirages / Catalogage en général	Comme pour la question 8, nous ne pouvons qu'inviter les catalogueurs à respecter les consignes de catalogage (GM : http://documentation.abes.fr/sudoc/regles/Catalogage/Regles_Edition_sImpressionsTirages.htm) Il n'est en aucun cas demandé de fusionner des notices décrivant de réelles éditions différentes. Seules les fusions des notices décrivant des tirages d'une même édition sont acceptées. Rappelons qu'en cas de doute, il ne faut pas fusionner les notices existantes et qu'il vaut toujours mieux conserver un doublon potentiel dans le catalogue que de fusionner abusivement deux notices

	<i>JABES2013 – Questions de catalogage</i>			<i>Eléments de réponse (ABES)</i>
--	--	--	--	-----------------------------------

11.	Y aura t-il une automatisation des liens réciproques 453 / 454 dans le cadre du FRBR ? Actuellement, peu de catalogueurs font les 2 liens sur les 2 notices concernées, ce qui crée des difficultés connues. Cela pourra t-il être amélioré dans le cadre de l'implémentation du FRBR ? D'autre part, doit-on continuer à alimenter la zone de notes 304 pour la traduction ?	B	FRBR	<p>Il est difficile de préjuger aujourd'hui de la création ou pas de tels liens réciproques dans le cadre de l'implémentation du modèle FRBR. Dans le Sudoc actuel, c'est peu probable. Au-delà, cela dépendra de l'environnement technique dans lequel cette implémentation sera faite tout autant que des règles de catalogage qui seront appliquées. Toutefois, le modèle FRBR s'appuyant fondamentalement sur les liens entre les données, on ne peut que gager que cette évolution visera l'amélioration effective des liens réciproques et de leur exploitation.</p> <p>Sur le dernier point : en Unimarc, les 4xx servent :</p> <ul style="list-style-type: none"> -- de lien ou de point d'accès -- de note (il y a un indicateur pour cela, non utilisé dans le Sudoc, partant du principe que toute zone 4xx est affichée). <p>Donc il ne paraît pas (ou plus) utile (FRBR ou pas) de justifier systématiquement (dans le sens de reproduire à l'identique) en 3xx ce qu'on met en 4xx, cf. supra (454 / 304), sauf exceptions du genre « traduit de la 2e édition (2012) », ou « traduit à partir d'une traduction allemande de l'original l'arménien ».</p> <p>Le Guide méthodologique a été remanié en ce sens.</p>
-----	---	---	------	--

	<i>JABES2013 – Questions de catalogage</i>			<i>Éléments de réponse (ABES)</i>
12.	Suite aux premières consignes de catalogage pour la fbrisation du Sudoc, pourriez vous nous expliquer les opérations auxquelles vous allez procéder pour fbriser le Sudoc ?	B	FRBR	Non. Il est trop tôt pour évoquer de telles opérations. Nous ne savons pas aujourd’hui dans quel environnement technique elles pourront voir le jour, avec quels moyens, à quelle échéance ni avec quel niveau de prise en compte du modèle FRBR de référence elles seront menées,
13.	Livres électroniques et date de copyright : Doit-on aussi indiquer les dates de copyright sur les notices de livres électroniques ? (cette date de copyright étant celle de l’édition numérisée)	B	FRBR	Si l’information est disponible, ne nous en privons pas.

	<i>JABES2013 – Questions de catalogage</i>			<i>Eléments de réponse (ABES)</i>
--	--	--	--	-----------------------------------

14.	Les informations concernant la frbrisation dans nos pratiques de catalogage sont de plus en plus denses (listes diffusion). Il est très difficile de suivre cette évolution et nous perdons au fil des messages notre capacité de compréhension... Pensez-vous nous fournir prochainement un document finalisé reprenant l'ensemble de toutes ces nouvelles données à saisir ?	B	FRBR	L'impression laissée par les échanges sur les listes de diffusion est à modérer : les évolutions d'importance dans les pratiques de catalogage ne sont pas si nombreuses que cela ... En relisant la page du GM <u>Sudoc / FRBR: consignes de catalogage</u> , les seules nouveautés véritables concernent l'usage de la zone327 et la saisie systématique de la date de copyright lorsqu'elle est connue. Précisons à nouveau pour cette dernière, si besoin est, qu'une date de copyright ne doit pas <u>obligatoirement</u> être associée à chaque titre saisi en 4XX (454 par ex.). L'ABES a peut-être semblé accorder soudainement un intérêt démesuré à cette date de copyright. Elle devrait en vérité simplement permettre de dater un certain nombre d'Expressions ^{FRBR} lors d'une future frbrisation du catalogue et mérite à ce titre de figurer plus systématiquement parmi les données saisies. Si elle est identifiable.
15.	En décembre 2012 dans un billet du blog "rda-abes", il était écrit "Il faudra se contenter d'une FRBRisation « à plat », avec dans les notices bibliographiques une zone d'identification des œuvres (l'actuelle zone 500 Titre uniforme, insatisfaisante mais qui permet un contrôle par autorité), en attendant peut-être les nouvelles zones Unimarc spécifiques (507 et 577, qui permettent aussi d'identifier clairement les expressions)" Dans les consignes données dernièrement on nous demande de dater par exemple les traductions... Ce qui, à priori, permet de distinguer le niveau de l'expression, et donc une FRBRisation de la base de production plus complète ???	B	FRBR	Oui, l'objectif de ces consignes (et de celles qui suivront) est bien de permettre le moment venu une frbrisation optimisée du Sudoc. C'est la voie suivie et l'ABES mettra dorénavant l'accent sur les éléments de données les plus utiles à la frbrisation (à plat ou en 3D).

	<i>JABES2013 – Questions de catalogage</i>			<i>Éléments de réponse (ABES)</i>
--	--	--	--	-----------------------------------

16.	Dans le cadre du passage à la FRBRisation, l'usage de la zone 327 a été restreint. Auparavant celle-ci était utilisée comme : note de dépouillement (c'est-à-dire pour indiquer les titres des volumes des monographies en plusieurs volumes décrite de façon globale) note de contenu (c'est-à-dire pour les titres des œuvres réunies dans une monographie). Aujourd'hui elle n'est plus utilisée pour ces 2 cas, parallèlement l'usage de la zone 307 est recommandé mais nous ne sommes pas sûrs que cette zone 307 peut être utilisée pour ces 2 cas. Lors d'échanges sur Sucat, il a été convenu d'utiliser la 307 pour les titres non significatifs des volumes des monographies en plusieurs volumes. Mais dans les autres cas, faut-il utiliser une 3XX, et laquelle ? Ou le principe selon lequel tout accès (463 et 464) doit être justifié par une note est-il caduc ?	B	FRBR	Effectivement, et comme il est formulé en réponse à la question 11 : en Unimarc, les 4xx servent : -- de lien ou de point d'accès -- de note (il y a un indicateur pour cela, non utilisé dans le Sudoc, partant du principe que toute zone 4xx est affichée). Donc il ne paraît pas (ou plus) utile (FRBR ou pas) de justifier systématiquement (dans le sens de reproduire à l'identique) en 3xx ce qu'on met en 4xx (dans le cas présent, en 463 ou 464).
17.	Dans le cadre des nouvelles consignes de Frbrisation, devons-nous supprimer, après enrichissement de la notice en 4XX, le contenu de la zone 327 telle qu'elle existait jusqu'à présent ?	B	FRBR	Dans la mesure où la zone 327 n'est plus utilisée dans le Sudoc comme note de contenu, il est dans la logique des choses de supprimer celles qui avaient un tel usage au fur et à mesure de l'enrichissement des notices en zones 4XX
18.	Dans un contexte de travail en réseau (en général) et de préparation à RDA (en particulier), est-il opportun de maintenir la possibilité pour les établissements de verrouiller leurs notices ? Exemple : nous demandons de manière répétée et en vain à un établissement de déverrouiller deux notices pour que nous puissions y apporter des modifications (dates de copyright en 100 et 200, 328 conforme aux préconisations du GM).	B	FRBR / Catalogage en général	Le verrouillage est à utiliser avec circonspection. Il implique une responsabilisation de l'établissement verrouilleur sur les données. En cas de désaccord, contacter l'ABES.
19.	Une campagne de dédoublonnage de notices est-elle prévue dans winibw avant l'entrée en vigueur du FRBR ?	B	FRBR / Dédoublonnage	Non, Le dédoublonnage est une démarche qualité de longue haleine indépendante du modèle FRBR. L'application de celui-ci ne devrait probablement pas permettre autre chose que de mettre en lumière certains doublons non identifiés encore à ce jour.

	<i>JABES2013 – Questions de catalogage</i>			<i>Eléments de réponse (ABES)</i>
--	--	--	--	-----------------------------------

20.	Les ressources continues dans un sudoc FRBRisé. Le choix de traiter les annuels comme les périodiques et non pas comme des monographies permet d'avoir moins de résultats dans le sudoc. Mais c'est un choix qui ne correspond pas aux pratiques de nos usagers : - il n'est pas facile à expliquer à un utilisateur que s'il veut chercher l'État du monde de 2013 il faut qu'il cherche un périodique, - que l'isbn qu'ils connaissent, pour une fois, ne sert pas à faire la recherche, - et que ce n'est pas parce qu'il a trié ses résultats par date et qu'il n'a rien vu dans les premiers résultats que cela veut dire que nous n'avons pas l'État du monde 2013, car ce qui l'intéresse se trouve dans les résultats de 1982, date de début de cette ressource continue. Est-ce qu'avec la FRBRisation du sudoc il serait envisageable un catalogage ce type de documents en tant que monographies. Ce sera au modèle de structurer l'information pour qu'il n'y ait qu'un seul résultat lors des recherches ?	B	FRBR / Ressources continues - catalogage numéros isolés de périodiques	Le modèle FRBR ne nous semble pas justifier de réviser le traitement des numéros isolés de périodiques. Ce n'est pas le modèle en tant que tel qui permettra une facilitation de la recherche d'information. En ce qui concerne les ISBN de ces annuels, ils sont à saisir dans le Sudoc en 010 \$9 dans les notices des périodiques. Cette information, indexée dans le Sudoc, n'est actuellement pas exportée du Sudoc vers les sigb locaux. Il peut être envisagé qu'elle le devienne.
21.	Est-il possible d'illustrer par des exemples clairs et précis toutes les informations données dans le guide méthodologique car ce n'est pas toujours le cas ? Merci	B	GM	Le guide méthodologique ne saurait avoir la prétention d'être exhaustif tant son périmètre est étendu. Son contenu fait l'objet d'un enrichissement permanent en s'appuyant notamment sur les échanges avec le réseau. En vous appuyant sur les ressources que vous êtes amenés à cataloguer au quotidien, nous vous invitons à être force de propositions permettant d'enrichir le GM d'exemples pertinents, là où il vous semble prioritaire d'en ajouter afin d'illustrer au mieux les règles de catalogage du Sudoc
22.	Pourrait-on faire un point sur le traitement des manuels scolaires ? Le compte-rendu du groupe de travail qui s'est réuni le 2 juillet 2010 est en ligne sur le site de l'Abes mais on ne trouve pas d'information sur ce sujet dans le Guide Méthodo. La méthode de traitement proposée dans le compte-rendu est assez complexe. Est-elle validée et à mettre en pratique ?	B	Manuels scolaires	Voir fiche technique dans le GM (en ligne depuis le 30-08-13). Elle est accessible à partir de la page d' Index des règles de description des notices bibliographiques .

	JABES2013 – Questions de catalogage			Eléments de réponse (ABES)
23.	Est-il prévu d'améliorer la gestion de l'arabe dans le logiciel du catalogue? -saisie: fréquents problèmes d'inversion des sens de lecture aux points de contact entre les dollars et le texte arabe -affichage (notamment affichage Titre/mention de responsabilité, affichage des crochets, des parenthèses dans les auteurs...). Car la cohabitation de caractères arabes et latins dans le même champ (ex. \$b Texteimprimé dans un 200 en caractères arabes) perturbe fortement la lecture (inversion de mots). -recherche (lien alepn/aleph avec hamza, problème du waw de coordination...)	B	Multiécriture	C'est une question technique davantage que de catalogage. Nous vous invitons à faire part des problèmes de cette nature rencontrés lors du catalogage dans le guichet d'assistance de l'ABES : https://stp.abes.fr/ , à la rubrique Sudoc (espace pro) - WinIBW
24.	Il serait utile d'avoir des consignes plus serrées pour la description des documents multimédia-multisupport. On trouve souvent souvent des doublons dans le sudoc : la notice de texte imprimé (+ matériel d'accompagnement) et la notice multimédia. D'autant plus que systématiquement les notices de la BNF semblent être de notices multimédia. Si la BNF a fait ce choix, le sudoc ne pourrait-il pas faire le même choix afin d'éviter les doublons ?	B	Multimedia	Cette question trouve sa réponse dans la fiche Catalogage des ressources multimédias multisupports du guide méthodologique, rubrique Questions / Réponses :
25.	Serait-il possible d'avoir des consignes de l'Abes au sujet de la description du titre dans le catalogue de monographies en plusieurs volumes (et donc des BD aussi) ? Qu'un choix soit fait pour l'ensemble du réseau : - titre = titre commun. titre dépendant - titre = titre dépendant + mention de collection = titre commun Afin d'éviter : - que les catalogueurs passent leur temps à faire et défaire (ces notices sont comme l'ouvrage de Pénélope, l'éternel recommencement : une notice créée sous une logique est transformée quelques semaines plus tard, puis à nouveau transformée, puis...) - et pour que les résultats soient homogènes (actuellement les deux logiques cohabitent, ce qui rend difficile la lecture des résultats).	B	Multivolumes	A priori ce sont les documents qui imposent le choix (typographie de la page de titre, etc.). Voir Principes généraux (§1.2) dans la fiche Catalogage des monographies en plusieurs volumes du Guide méthodologique. L'ajout de points d'accès supplémentaires dans une notice est possible, comme illustré dans l' exemple 3 . D'autres exemples pourraient avantageusement venir compléter cette fiche. Ne pas hésiter à nous en proposer. Avant de modifier une notice sous laquelle d'autres établissements sont localisés, se rapprocher des correspondants Catalogage (voir réponse à la question 5 ci-dessus)

	<i>JABES2013 – Questions de catalogage</i>			<i>Éléments de réponse (ABES)</i>
26.	Le GM indique pour le catalogage des monographies en plusieurs volumes « Pour autant, dans certains cas, une description globale est préférable ; elle doit être réservée aux cas où l'ensemble de la monographie en plusieurs volumes forme une unité bibliographique et de gestion (pagination continue, titres de volumes non significatifs (ex.: encyclopédie en plusieurs vol.). Par ailleurs, on ne doit pas créer une notice globale pour un ensemble déjà décrit volume par volume dans la base. L'inverse peut à la rigueur se tolérer à condition de prévenir les bibliothèques localisées sous la notice globale existante de la création de notices de volume. » Nous avons récemment reçu l'ouvrage en 2 volumes « Viajeros francófonos en la Andalucía del siglo XIX » dont on trouvait dans le SUDOC une description volume par volume. Ce choix nous est apparu erroné (titres non significatifs : vol. 1 A-D...), mais respectant la consigne du GM nous n'avons pas créé un doublon. Nous ne comprenons pas ce manque de symétrie.	B	Multivolumes	<p>Dans ce cas cité en exemple, le traitement global semble effectivement le plus justifié. A voir avec les établissements déjà localisé.</p> <p>La page du GM à concernée va être mise à jour.</p>
27.	Dans le traitement des monographies en plusieurs volumes dont le titre est significatif, est-il envisageable de rendre obligatoire le catalogage par volume, aujourd'hui seulement recommandé ? (Le choix entre catalogage au volume et notice globale laissé aux établissements posant de nombreux problèmes lors des exemplarisations automatiques et/ou rétroconversions).	B	Multivolumes	<p>Ces préconisations ont été introduites dans le Guide méthodologique afin de ne pas imposer de re- cataloguer des notices créées antérieurement au Sudoc sous forme de description globale). Pour autant, il est explicitement recommandé de privilégier en catalogage courant la description volume par volume : « Dans le cadre du catalogue Sudoc, l'utilisation de la première option, description volume par volume, doit être privilégiée par les catalogueurs. ».</p> <p>La description globale fait figure d'exception qui doit être justifiée par la forme et le contenu pris par le document à traiter</p>
28.	Il serait utile d'avoir des consignes plus serrés pour le traitement des monographies en plusieurs volumes. Le catalogueur a le choix entre : - Description volume par volume, avec mention de monographie en plusieurs volumes - Description volume par volume, avec titre commun et titre dépendant Il serait plus économe (éviter les modifications sans fin) et plus cohérent (harmonisation des résultats) de privilégier une de ces deux méthodes de façon systématique.	B	Multivolumes	<p>Ces choix pour le Sudoc s'inscrivent dans la stricte application des fascicules afnor (cités en référence dans le GM).</p> <p>Voir également réponse à la question 25 ci-dessus.</p>

	<i>JABES2013 – Questions de catalogage</i>			<i>Eléments de réponse (ABES)</i>
29.	Comment présenter les éditeurs des monographies quand l'un a racheté l'autre et que les 2 figurent sur la publication ? L'éditeur effectif du document figure sur la page de titre, l'éditeur racheteur figure en couverture et en copyright. Doit-on mentionner les 2 éditeurs en 210 ? si oui avec quelle présentation ? Ou doit-on mentionner en 210 uniquement l'éditeur effectif (devenu une marque) ? et mentionner l'éditeur détenteur du copyright en note (306) ? idéalement les 2 éditeurs devraient pouvoir être interrogeables dans l'index éditeur	B	Rachat d'éditeur	<p>L'éditeur en 210 est l'éditeur actuel (celui a racheté l'éditeur initial) Dans le cas de rachat de maison d'édition, rédiger systématiquement une nouvelle notice, qu'il y ait nouvelle fabrication de l'ouvrage par le nouvel éditeur ou simple rachat du stock d'exemplaires existants, avec identification du nouvel éditeur au moyen d'étiquettes auto-collantes par exemple.</p> <p>On peut utiliser la zone 306 pour mentionner l'éditeur racheté</p>
30.	Serait-il possible de voir une "notice" cataloguée en RDA issue de la LC et de voir de quelle façon elle est réutilisable dans le Sudoc ?	B	RDA	<p>Vous pouvez voir des notices de la Bibliothèque du Congrès en RDA par exemple sur la page : http://www.loc.gov/catworkshop/RDA%20training%20materials/SCT%20RDA%20Records%20TG/index.html.</p> <p>il est en revanche impossible d'évoquer ici de quelle façon ces notices peuvent être réutilisables dans le Sudoc</p>
31.	Concernant la préparation des catalogues à RDA, comment le travail de "nettoyage" du Sudoc est-il envisagé ? L'ABES effectuera probablement des modifications de masse mais qu'en est-il du reste ? Les établissements seront-ils mis à contribution ? Si oui, peuvent-ils d'ores et déjà effectuer des campagnes ciblées ?	B	RDA	<p>RDA n'est pas encore adopté. Le moment venu, l'Abes effectuera les modifications de masse nécessaires et possibles et communiquera aux établissements ce qu'ils devront modifier. Les établissements n'ont pas de modifications ciblées à faire dans l'immédiat. Les règles actuelles restent applicables.</p>
32.	On sait que le sudoc public est dans le web de données, mais nous n'avons pas beaucoup de détails : quelles informations de la notice ont été converties en triplets RDF ? Comment un établissement pourrait utiliser ces triplets ?	B	RDF	<p>Voir Fil ABES : http://fil.abes.fr/2013/08/29/le-sudoc-en-rdf-la-documentation-est-en-ligne/</p>

	<i>JABES2013 – Questions de catalogage</i>		<i>Éléments de réponse (ABES)</i>
--	--	--	-----------------------------------

33.	<p>Une série de questions liées aux pbs relatifs aux demandes de numérotation issn pour : 1/ les coll. anciennes ??? Doit-on faire une demande de numérotation pour une collection des années 50/60 (voire plus ancienne) ? Une bonne notice de coll. qui permette un lien cohérent mais pas tout le tintouin des demandes de num. ne serait-ce pas une mesure plus sûrement suivie ? 2/ Quand une notice de coll. récente a été créée avec « 1 notice liée le XX-XX-XXXX, pas de demande de numérotation issn », combien de bibliothécaires vont ensuite voir si on en est à 6 ou 7 pour faire alors la demande nécessaire ?? Toujours dans le domaine des collections : quid des créations de collections (ex. Oxford linguistics ou Odile Jacob science) qui sont en fait des noms de domaines inscrits sur l'ouvrage (après vérification sur le site de l'éd. pour Oxford) En résumé se reposer le problème de la gestion des notices de collection.</p>	B	Ressources continues : Collections (anciennes)	<p>1/ L'ancienneté d'une collections n'est pas un critère d'exclusion pour le circuit nécessaire à la numérotation. Toute collection devrait être dotée d'un identifiant sous forme d'issn.</p> <p>2/ Lors de l'exemplarisation d'une monographie qui fait partie d'une collection, le catalogueur doit vérifier le nombre de monographies reliées à cette notice. Il peut ajouter en 301 « Au (date), X volumes présente dans le Sudoc », pour faciliter le travail collaboratif à ce sujet. (Voir notamment GM : Le circuit de signalement des ressources continues (chapitre 3. Procédure de numérotation).</p> <p>3/ Voir la page Collection, domaine, suite fermée, etc. dans le GM</p>
34.	<p>Lorsque qu'un livre électronique est diffusé sur plus d'une plateforme, faut-il faire une notice de ressource électronique (Oa) par plateforme ou une seule notice indépendante du diffuseur ? Les exemples concernent des ouvrages édités en imprimés par elsevier en 2007 et diffusés sous forme électronique sur les plateformes Knovel et Dawsonera. La diffusion électronique se présente avec une table des matières en ligne dont les chapitres sont mis en lien avec des fichiers pdf. L'une des 2 plateformes propose une table des matières plus détaillée. L'une des 2 plateformes indique clairement la date de mise en ligne, l'autre non. Sachant que l'on catalogue des manifestations dans le sudoc, faut-il considérer que l'on catalogue l'ensemble des fichiers pdf (auquel cas une seule notice) ou que la présentation, l'éditeur de cette présentation, la date de mise en ligne font partie de la manifestation (auquel cas 2 notices) ? Si l'on fait 2 notices l'éditeur diffuseur de la version en ligne devrait apparaître clairement en 210 ? Si l'on fait une seule notice quel éditeur indiquer en 210 ? l'éditeur de l'imprimé ? dans ce cas où mentionner l'existence des 2</p>	B	Ressources électroniques	<p>Le principe retenu est de faire une notice par éditeur différent mais pas par diffuseur. Dans le cas évoqué, une seule notice sera faite. Le diffuseur peut éventuellement être signalé en zone E316 (voir GM : Catalogage des monographies électroniques, notamment §Quelle adresse bibliographique ?)</p>

	<i>JABES2013 – Questions de catalogage</i>			<i>Éléments de réponse (ABES)</i>
--	--	--	--	-----------------------------------

	plateformes ? dans la zone de note 310 ?			
35.	Livres électroniques, date de mise en ligne : Un même livre électronique est décrit par 2 plates-formes de diffusion avec 2 dates de mise en ligne différentes (par exemple, l'une indiquant une date de mise en ligne, et l'autre se contentant de reprendre la date de l'édition numérisée). Que faire dans ce cas ?	B	Ressources électroniques	Il faut reprendre la date de création la plus ancienne mentionnée pour la ressource électronique. On peut mentionner en E316, la date de diffusion... Le diffuseur n'a qu'un rôle secondaire (voir GM : Catalogage des monographies électroniques , notamment §Quelle adresse bibliographique ?)
36.	Livres électroniques avec des formats différents : Les plates-formes de livres électroniques (ex. : Numilog, Cairn, Dawsonera...) peuvent parfois proposer plusieurs formats de livres électroniques, ou des formats différents : ne serait-il pas plus simple d'indiquer ces formats en données d'exemplaires, plutôt que de faire (comme actuellement) une notice par format ? D'autant que cette offre de format est peut-être susceptible d'évoluer...	B	Ressources électroniques	Le principe retenu dans le Sudoc est de faire une notice par format, de même que l'agence ISBN international préconise d'attribuer un ISBN différent pour chaque format d'une publication électronique. Voir la FAQ : http://www.isbn-international.org/faqs

	<i>JABES2013 – Questions de catalogage</i>			<i>Eléments de réponse (ABES)</i>
37.	Livres électroniques appartenant à des collections : Dans les notices de livres électroniques, on ne doit pas faire de lien 410 vers la notice de collection papier : cependant, doit-on vraiment doubler toutes les notices de collections papier par des notices de collections en ligne, alors qu'en fait la collection correspond la plupart du temps simplement au document numérisé ? Ne serait-il pas plus pertinent de faire une note 308 de type : 308 ##\$aCollection de l'édition imprimée : "Espaces littéraires" ?	B	Ressources électroniques	Le regroupement en collection électronique paraît juste sur le plan intellectuel. Il y a un parallèle naturel entre la collection imprimée et la collection électronique qui résulte de l'imprimé. Ceci implique la création d'une notice de collection électronique. Une note 308 est possible mais elle ne doit pas se substituer à la création de la notice de collection électronique et au lien vers celle-ci
38.	L'Abes envisage-t-elle, au vu de ce qui se pratique de fait et non de droit dans le Sudoc, d'autoriser à lier à une même notice de collection (qui du coup ne serait plus "Texte imprimé" ou Ressource électronique" mais sans précision ou multiple comme dans Le catalogue de la Library of Congress) les documents imprimés et électroniques lorsqu'il s'agit du même contenu et bien d'une même collection (ce qui par ex n'est pas le cas pour les Cambridge companions to ... et les Cambridge companions online) ?	B	Ressources électroniques	Même réponse que question 37 ci-dessus sauf si des exemples concrets viennent illustrer différemment la question posée ici
39.	Intégration par lot de livres électroniques des collections des éditeurs : la plupart des notices n'ont pas d'ISBN de version électronique, certaines comportent l'ISBN de la version papier : l'Abes fait passer ce numéro dans le champ 019. Certaines comportent, dans le label, le code "texte imprimé". Faites-vous une correction en masse ? Faites-vous des liens entre les notices papier et électronique d'un même titre ? Qu'est-ce qui ralentit les imports, par exemple dans le cas des collections Cyberlibris ?	B	Ressources électroniques	Un des éléments qui ralentit le chargement des notices (de ressources électroniques en particuliers), est la qualité parfois incertaine des métadonnées fournies par les éditeurs. Un nombre pouvant être important d'échanges entre l'ABES et le fournisseur a lieu. Ils visent à obtenir de la part de ce dernier la correction des anomalies constatées à partir d'échantillons de notices. A la suite du chargement des données dans le Sudoc, l'ABES procède à d'éventuelles corrections de masse complémentaires. Les notices des collections Cyberlibris (chargées dans le Sudoc début juillet) ont suivi ce parcours. Le lien entre notice papier et électronique d'un même titre, jusqu'à présent impossible à automatiser, est à l'étude.

	<i>JABES2013 – Questions de catalogage</i>			<i>Eléments de réponse (ABES)</i>
40.	Dans le cas d'un ebook diffusé par un autre éditeur que celui qui a édité la version imprimée (éventuellement à une autre date), comment mentionner l'éditeur de la version imprimée ? La note "Numérisation de ..;" calquée sur les notes de fac-similé et que l'on trouve beaucoup dans le sudoc ne semble pas adéquate pour l'édition actuelle où les fichiers pdf qui serviront à la mise en ligne sont sans doute produits simultanément à la version imprimée même s'ils ne sont pas toujours mis en ligne simultanément. Peut-on trouver une formule de note, par exemple : "Mise en ligne de l'édition de : ...". Dans quelle zone de note mettre cette information ? 305, 306 ?	B	Ressources électroniques	Voir GM : http://documentation.abes.fr/guide/html/regles/Catalogage/Regles_MonographieElectronique.htm#Liens
41.	Soit le catalogue imprimé d'un fonds de notre bibliothèque numérisé par une institution étrangère. Nous pouvons toujours faire un lien dans notre catalogue local vers ce document numérisé mais est ce possible? envisagé ? souhaitable ? dans le sudoc .	B	Ressources électroniques (numérisées)	La règle qui prévaut dans le SUDOC est de faire une notice par support. Dans votre cas (un seul document concerné), nous vous invitons à créer la notice pour la ressource électronique (sans oublier d'établir les liens réciproques avec la notice de l'imprimé).
42.	Cette question, [...], concerne les notices de rétroconversion. Comment envisager ces notices, souvent minimales, dans un environnement FRBR ? Les établissements sont-ils censés repasser derrière les rétroconversions ? Par ailleurs, quelle attitude faut-il adopter (y compris l'ABES) vis-à-vis de prestataires extérieurs peu enclins à respecter les règles de catalogage ?	B	Rétroconversions	Le travail de rétroconversion est destiné à obtenir un résultat d'une qualité suffisante pour identifier clairement les ressources décrites. Le choix du prestataire et le contrôle du travail qu'il effectue dans le Sudoc sont du ressort des établissements. Ce contrôle qualitatif est à mener par la bibliothèque tout au long de la prestation de rétroconversion. Le prestataire est tenu de respecter les règles en vigueur dans le Sudoc, il a accès au Guide méthodologique. Afin que les règles de rétroconversion soient bien claires, il appartient à chaque bibliothèque de les spécifier dans des documents contractuels, en fonction des particularités du fonds et des fiches à rétroconvertir. Des exemples de ces documents sont disponibles sur le site web de l'ABES ici (Trame de CCTP, Cahier de consignes).
43.	Echanges sur les scénarios proposés dans le projet SGB mutualisé, concernant la partie Sudoc ?	B	SGBM	hors sujet (ce n'est pas une question de catalogage)

	<i>JABES2013 – Questions de catalogage</i>			<i>Éléments de réponse (ABES)</i>
--	--	--	--	-----------------------------------

44.	Opportunité de faire une seule notice pour les thèses anciennes (tirage de soutenance / tirage "commercial".) cf http://listes.cines.fr/arc/corcat/2013-04/msg00017.html	B	Thèses	Les thèses anciennes constituent un cas épineux dans lequel il est souvent difficile de distinguer les exemplaires de soutenance d'exemplaires dits commerciaux. Dans le doute (et tous les éléments bibliographiques étant identiques), on optera pour une seule notice avec une note en 3XX (qui exprimera ce doute)
45.	Quid de l'abandon de la translittération dans un environnement international Unicode et où les langues et les cultures qui les portent devraient être sur un même pied d'égalité? La translittération freine notamment le développement des techniques informatiques sur les caractères originaux.	B	Translittération	Un nombre important de SIGB ne gère pas les caractères non latins. Il est donc prématuré d'abandonner la translittération. L'aspect technique de la remarque ne relève pas du réseau SUDOC, ni même de l'ABES.
46.	Est-il prévu de moderniser l'interface de catalogage de WinIBW (ergonomie, notamment dans la sélection d'un terme qui ne peut se faire par un double clic, ...)	B	WinIBW / Catalogage en général	Non. Hélas...
47.	Pour les écoles doctorales ne serait-il pas intéressant pour les usagers de mettre en forme retenue du nom le sigle en plus de la forme développée ? Nos usagers connaissent mieux les écoles doctorales par leurs sigles. Même chose pour les laboratoires de recherche.	A	Ecoles doctorales	La norme Z44-060, §1.2.2.2 préconise le développement des sigles et acronymes « <i>à moins que le sigle ou l'acronyme ne soit plus largement employé sur les publications</i> ». La structure des notices d'autorité permet de stocker et d'exploiter les différentes variantes d'appellation d'une entité donnée. Si le choix de la forme prise en vedette de l'autorité (zone 210 pour les collectivités) correspond en général à privilégier l'affichage de celle-ci dans les catalogues, les autres formes sont cependant autant de point d'accès qui doivent pouvoir être interrogés par les usagers.

	JABES2013 – Questions de catalogage		Eléments de réponse (ABES)
--	-------------------------------------	--	----------------------------

48.	<p>Concernant la création de notices d'Autorité "Nom de personne" dans le cadre des thèses (récentes ou non), d'une façon générale : - Dans le contexte actuel de l'ouverture des données sur le web, une certaine logique voudrait que l'on fasse des notices a minima, tandis qu'une autre serait de renseigner tout ce dont on est sûrs, et de modifier après coup les notices des personnes ayant fait une demande de retrait de leurs données personnelles. Comment créer des notices sans ambiguïté pour les collègues, tout en prenant les précautions nécessaires pour éviter de trop nombreuses réclamations des auteurs ? Avoir en tête le rôle bibliographique de ces notices ne suffit pas à décider quelles zones renseigner pour lever des homonymies qu'on ne peut imaginer. Même en ayant suivi les tutoriels Le traitement des données personnelles dans les notices d'autorité "Nom de personne" et Produire des notices d'autorité avec IdRef dans le contexte du web, je continue à me demander dans quels cas il est nécessaire renseigner les zones facultatives. - Quant aux notices créées avant ces nouvelles préconisations, considère-t-on que tant qu'elles ne font pas l'objet de demande de suppression de données personnelles, on ne les corrige pas ?</p>	A	<p> Tp / Catalogage en général</p> <p>L'ouverture des données d'autorité sur le web met effectivement en avant certaines informations personnelles qui restaient précédemment à l'abri des regards du monde au sein des fichiers d'autorité et pour lesquelles il est légitime que les personnes concernées puissent exercer un droit de retrait.</p> <p>Les règles et les normes nationales et internationales sont en train de se confronter à cette problématique et s'ajusteront très certainement dans les temps à venir. On voit bien aujourd'hui que les pratiques varient selon les pays et que certains s'autorisent à conserver des informations que d'autres s'interdisent de saisir.</p> <p>S'il est assez difficile de tracer de manière catégorique une limite précise qui s'appliquerait à tous les cas, le fil conducteur qui peut être suivi est celui des informations relatives aux personnes en tant qu'entités bibliographiques : le rôle relatif au document décrit, la langue d'expression, le nom figurant sur les ressources décrites, le domaine de la connaissance sur lequel l'entité écrit, etc., sont de simples éléments bibliographique et sont peu susceptibles d'être sujets à demandes de retrait.</p> <p>Les informations attachées à la personne physique (date et lieu de naissance, fonctions professionnelles occupées, etc.) sont en revanche plus « sensibles » (pour les personnes vivantes).</p> <p>Il n'est pas demandé aux catalogueurs de faire des descriptions encyclopédiques ou des cv pour les auteurs pour lesquels des notices d'autorité sont créées. En particulier pour les auteurs vivants. On ne cherche effectivement pas non plus à anticiper toutes les homonymies qui pourraient se produire un jour. La difficulté majeure du catalogage des autorités étant sans doute d'avoir à juger jusqu'à quel point on en a fait « suffisamment mais pas trop »...</p> <p>Le traitement rétrospectif des notices d'autorité contenant des informations personnelles n'a pas besoin d'être fait de manière systématique dès lors qu'aucune réclamation n'existe</p>
-----	--	---	---

	<i>JABES2013 – Questions de catalogage</i>			<i>Eléments de réponse (ABES)</i>
--	--	--	--	-----------------------------------

49.	Concernant la création de notices d'Autorité "Nom de personne" dans le cadre des thèses (récentes ou non), à propos de la nationalité : - Puisque cette zone est facultative, ne doit-on la renseigner que quand le choix de la règle de classement a une importance (ex : noms à particules) ? - J'ai créé une notice pour Ramon Van Handel, rapporteur d'une thèse (voir PPN 167235478). Le rejet est différent s'il est Belge ou Hollandais, or je sais juste qu'il travaille aux USA. Faut-il donc indiquer France en tant que "pays de rattachement" vis à vis du lieu de "publication" de la thèse (document original et non la reproduction commerciale), et considérer alors Van comme la particule De ?	A	Tp / Données personnelles - Pays	On peut effectivement envisager de formuler la limite de l'usage à faire de la zone 102 selon les termes utilisés dans la question. Dans le cas précis évoqué, on codera bien FR comme pays afin de justifier le traitement du nom et la forme prise par la vedette, à défaut de pouvoir rattacher plus légitimement le nom à un autre pays éventuel
50.	Concernant la création de notices d'Autorité "Nom de personne" dans le cadre des thèses (récentes ou non), à propos des notes biographiques : - Puisque c'est plutôt en 810 \$b qu'on peut indiquer ce type d'informations, faut-il privilégier la fonction relative à la thèse au détriment de la profession et du lieu d'exercice ? Il me paraît plus facile d'identifier un "Chercheur au Laboratoire de photonique et de nanostructures (CNRS UPR20)" qu'un "Examineur d'une thèse de physique soutenue à Paris-Sud 11 en 2012" dont le titre est incompréhensible pour un non-scientifique, car les thèses de physique sont nombreuses et les sous-disciplines aussi. - Dans la partie FAQ du Webinaire Le traitement des données personnelles dans les notices d'autorité "Nom de personne" (http://tornado.abes.fr/moodle/file.php/22/2012_S23_FAQ_webinaire_CORAUT.pdf), on trouve : « la zone 810, par contre, est affichée. D'où cette décision prise par l'ABES de masquer certaines zones, et d'en laisser affichées d'autres moins sensibles, ou jugées indispensables [...] exemple : comparez http://www.idref.fr/118177257 avec ce PPN cherché via l'interface IdRef ou via WinIBW ». Or la zone 340 présente dans WinIBW n'est pas affichée dans IdRef, donc invisible via l'URL pérenne, alors pourquoi tant de précaution avec la zone 340, et le choix de la 810\$b visible au contraire ?	A	Tp / Données personnelles - Sources	L'information relative à la thèse est une information bibliographique Celle relative à la profession et au lieu d'exercice sont des informations de nature personnelle. Une même source peut donner ces deux types d'information simultanément. Il faut probablement trouver un moyen de filtrer ce qui peut être affiché et ce qui ne doit pas l'être en gérant des zones d'informations publiques et d'autres qui seront confidentielles

	<i>JABES2013 – Questions de catalogage</i>			<i>Eléments de réponse (ABES)</i>
51.	Concernant la création de notices d'Autorité "Nom de personne" dans le cadre des thèses électroniques, à propos d'IdRef : - Le paramétrage par défaut ? d'IdRef rempli automatiquement la nationalité et la date de naissance des docteurs en zones 102 et 103, pourtant notre "source d'information [n'est pas] publique" puisque c'est la fiche Doctorant de STAR. - Pour la zone 120 (sexe), IdRef ne permet ni de choisir un blanc dans le menu déroulant, ni de supprimer cette zone. Donc faudrait-il reprendre à chaque fois dans WinIBW la notice créée, ou utiliser "Non applicable", même si le Guide méthodologique n'indique pas cet usage (« à utiliser notamment dans le cas de pseudonyme collectif ») ?	A	Tp / Données personnelles - Sources publiques	En attendant une évolution de l'interface d'IdRef (en cours), il faut effectivement être attentif aux données personnelles renseignées dans une notice d'autorité. Le cas échéant supprimez la valeur par défaut générée par IdRef
52.	Les données personnelles des personnes physiques posent encore question, en particulier pour les dates biographiques. . J'aimerais que ce thème puisse être abordé également.	A	TP / Données personnelles / Dates	pas de question formulée. Voir GM : Catalogage des données personnelles dans les autorités Nom de personne
53.	Concernant la création de notices d'Autorité "Nom de personne" dans le cadre des thèses (récentes ou non), à propos de la langue d'expression : - La consigne du GM peut amener à des situations étranges si on décide de renseigner cette zone (voir par exemple la notice PPN 167543903). Je sais que ce docteur est chinois (via la fiche Doctorant de STAR), il a rédigé sa thèse en anglais mais son titre figure en français (sur la page de garde de la thèse). On pourrait ne pas comprendre après que la langue d'expression choisie soit l'anglais, donc vaut-il mieux ne pas la renseigner ? - Quant aux membres du jury, puisqu'ils ne sont pas auteurs mais lecteurs, vaut-il mieux ne pas renseigner cette zone (« responsabilités "bibliographiques" qui ne s'expriment pas par une langue » comme les musiciens, les illustrateurs...) ?	A	Tp / Langue	La donnée « langue(s) d'expression » est une donnée bibliographique. Elle est justifiée en 810 par des mentions de ressources documentaires auxquelles l'entité décrite a pris part. Si une thèse est rédigée en anglais mais que son titre est en français, c'est bien le code « eng » qui doit être utilisé dans la notice d'autorité. Cette information qui n'apparaît pas explicitement avec la seule citation du titre en zone de source 810 \$a doit être précisée en 810 \$b Pour les membres du jury dont la notice d'autorité n'est associée qu'à cette seule fonction à travers une notice bibliographique de thèse, il n'y a effectivement pas lieu de coder une langue d'expression
54.	Dans le cas d'un auteur qui écrit en arabe et en français, faut-il faire 2 notices autorités auteur sur les 2 formes et les lier? Cela n'a pas l'air d'être le cas actuellement et cela donne un affichage répété de l'auteur dans la notice bibliographique (forme latine, forme arabe), ce qui n'est pas satisfaisant.	A	Tp / Multiécritures	Les principes posés dans ce cas sont ceux évoqués dans le Guide méthodologique : Règles de catalogage des notices d'autorité : emploi des caractères non latins Que ce soit pour les notices d'autorité ou les notices bibliographiques, l'objet du doublement des zones en format Unimarc tel qu'il est mis en

	<i>JABES2013 – Questions de catalogage</i>			<i>Éléments de réponse (ABES)</i>
--	--	--	--	-----------------------------------

				œuvre dans le Sudoc est de disposer pour l'export vers les SIGB de 2 notices distinctes dont une tout en caractères latins (pour les systèmes ne gérant pas les caractères non latins)
55.	Utilisation de "Ier" plutôt que "I" dans les notices de souverains. Je ne trouve pas ça pratique, ni esthétique, ni allant dans le sens d'une ouverture (notamment internationale) des catalogues) Ex : http://www.idref.fr/02733791X	A	TP / Numéros	les critères de praticité ou d'esthétisme ne sont sans doute pas les premiers à prendre en compte. Le fait que « «1 ^{er} » soit une forme connotée linguistiquement est en revanche intéressante. On constate sans surprise que les seuls fichiers d'autorités présents dans VIAF à utiliser ce type de numérotation en forme retenue sont ceux du Sudoc et de la BnF (ex. : Napoléon 1 ^{er} [dont vous donnez le ppn de la notice] ; Albert 1 ^{er} de Monaco). Aurait-on avantage à ne prendre cette forme de numérotation qu'en renvoi et à homogénéiser la numérotation dans les vedettes (chiffres romains et/ou arabes ?) ? Le groupe Afnor qui travaille actuellement à l'écriture d'une norme pour les éléments de données des autorités de type personne (en visant une harmonisation avec RDA) aura sans doute à se prononcer.
56.	Données d'autorités, zone 102 : Pourquoi ne pas modifier (ou compléter) l'intitulé "Nationalité" par "Pays d'édition" ? Le terme "Nationalité" peut prêter à confusion (et peut-être aussi à réclamation ??) quand la nationalité réelle de l'auteur ne correspond pas du tout au pays d'édition de son/ses ouvrage(s).	A	Tp / Pays	La zone 102 va être rectifiée dans IdRef afin de mieux rendre compte de la nature de l'information pouvant être présente dans les notices d'autorité.